B. n°. 140.
D. n°. 785.

LOI

Qui attribue à la commission administrative de police, la faculté d'accorder les permissions exigées par la loi du 4 Vendémiaire pour demeurer à Paris plus de trois jours.

Du 4 Floréal, an troisième de la République française, une et indivisible.

Law
Bus
Fre
10346
no. 48

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir ouï le rapport de son comité de sûreté générale, décrète ce qui suit :

ART. I.er Les permissions exigées par l'article IV du décret du 4 vendémiaire pour demeurer à Paris plus de trois jours, seront pour l'avenir accordées par la commission administrative de police, qui ne les délivrera que pour des causes d'utilité ou de justice reconnues.

II. La même commission veillera à ce que ceux auxquels elle accordera des permissions de rester à Paris pour un temps limité, ou qui auraient obtenu de semblables permissions du comité de sûreté générale, se retirent à l'expiration du délai : elle fera punir les contrevenans de quinze jours de détention; et en cas de récidive, de la peine portée par la loi du 5 ventose.

III. Elle fera passer, toutes les décades, au comité de sûreté générale, un état des permissions qu'elle aura délivrées en exécution du présent décret.

Visé. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* BOISSY, *ex-président;* BERNARD (de Saint-Afrique), HIMBERT, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

THE NEWBERRY LIBRARY